

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 23 février 2018

Date de l'annonce publique: 15 février 2018

Date de la convocation des conseillers: 15 février 2018

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Mesdames Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines ; Monsieur Gusty GRAAS, échevin ; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO et Jean Marie JANS, conseillers ; Madame Joanne RODESCH-KOMMES, conseillère ; Monsieur Patrick KOHN, conseiller ; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 9.1.

Objet MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES MARCHES

Le conseil communal,

Ouï les explications du bourgmestre au sujet de l'adaptation de la fréquence du marché qui sera dorénavant organisé de façon hebdomadaire ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2016 portant approbation de la modification du règlement communal sur les marchés ;

Considérant que le nouveau concept du marché vise à promouvoir d'avantage les produits issus d'une production locale, régionale, biologique et artisanale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 19 octobre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur en date du 8 décembre 2016, référence INSA-9-8-2016 ;

Considérant que le règlement communal sera seulement adapté en son article 1^{er} et notamment sur la périodicité du marché, un nouvel avis du médecin-inspecteur n'étant pas nécessaire étant donné que la modification n'a aucun effet d'un point de vue sanitaire ;

Vu la loi du 13 décembre 1988 et notamment l'article 29 ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

de modifier le règlement sur les marchés du 16 décembre 2016 en son article 1^{er} et notamment sur la périodicité du marché et d'arrêter le nouveau règlement sur les marchés dont la teneur est la suivante :

Règlement sur les marchés

Art. 1^{er}. Dispositions générales

Le marché hebdomadaire se tient tous les mardis, sauf jours fériés, de 15.00 à 19.00 heures. La saison du marché et l'endroit réservé au marché est arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, dénommé ci-après le collège.

Si pour une cause quelconque, travaux d'utilité publique ou circonstances exceptionnelles, le marché doit être déplacé, voire supprimé, le ou les marchands doivent strictement se conformer aux mesures prises à cet effet et ne pourront réclamer à quelque titre que ce soit, des indemnités sous ce rapport.

En tous temps et en ce qui concerne leurs installations et occupation sur le marché, les marchands devront se conformer aux décisions prises par le collège et/ou son agent délégué.

Art. 2. Attribution et occupation des emplacements

Le marché est ouvert à tous les marchands dûment autorisés à faire du commerce, priorité est cependant accordée aux marchands vendant des produits issus de productions locales et/ou régionales et/ou certifiées par un label biologique et/ou artisanal et/ou du commerce équitable.

Les marchands sont soumis au paiement préalable d'une taxe fixée par le conseil communal pour l'emplacement à occuper.

Le nombre et l'attribution des emplacements sont établis par le collège. L'occupation d'un emplacement est donc sujette à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le collège et dans la limite des emplacements disponibles. Cette autorisation n'est valable que pendant l'année de son établissement et peut être révoquée le cas échéant.

Les demandes y afférentes doivent être adressées par écrit au collège avec les pièces suivantes :

Pièces obligatoires

- Une copie de l'autorisation d'établissement ;
- Une copie du numéro de TVA luxembourgeoise ;
- Une copie de l'assurance tous risques ;
- Un extrait récent du registre de commerce du pays de résidence (en cas de non-résident).
- Une note avec les dimensions du stand ;

Pièces facultatives (en cas de besoin)

- Une certification par un label de qualité ;
- Une attestation de l'inspection vétérinaire et sanitaire.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement ne sera délivrée qu'après acquittement de la taxe fixée par le conseil communal.

Art. 3. Ordre, salubrité et propreté

Le bourgmestre détermine toutes les mesures d'ordre et de police qu'il juge utiles et nécessaires pour le bon déroulement du marché.

La mise en vente des denrées alimentaires devra se faire conformément aux exigences prescrites par la loi en matière d'hygiène.

L'occupation des emplacements et le montage des étalages est autorisé à partir de 14.00 heures.

Les marchands sont tenus de remettre à la fin du marché, et au plus tard jusqu'à 20.00 heures, l'emplacement leur assigné en son pristin état. Ils sont tenus de nettoyer leur emplacement et d'emporter tout l'excédent de quelque nature que ce soit.

Il est défendu de déverser par terre des liquides résiduels et d'y jeter ou d'y laisser traîner des déchets. A défaut la commune se chargera du nettoyage aux frais du marchand.

Art. 4. Circulation

Par dérogation à la réglementation sur la circulation, pendant les heures du marché, seuls les véhicules utilisés pour l'exploitation directe du marché, sont autorisés sur l'emplacement réservé au marché.

Entre 15.00 et 19.00 heures, toute circulation est interdite sur la place où se déroule le marché.

Art. 5. Contrôles et sanctions

L'attribution d'un emplacement peut être révoquée par le collège, sans droit au remboursement de la taxe payée :

- aux personnes qui ne se conforment pas au présent règlement et/ou aux injonctions du collège et/ou son agent délégué ;
- aux personnes qui après deux avertissements consécutifs constatés par écrit, persistent à troubler l'ordre du marché.

En cas d'absence non justifiée de trois fois consécutives et/ou de six fois pour l'ensemble de la saison, le collège pourra également révoquer l'autorisation d'occupation d'un emplacement.

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir une amende de 25 à 250 euros.

Sur demande motivée, le collège peut accorder une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

Le présent règlement remplace le règlement sur les marchés du 16 décembre 2016 et toutes les décisions antérieures en la matière.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 23 février 2018

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

